Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260923-DL26_175-DE

affiché le 23/09/26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TONNERRE

N° 2026 / 175

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 19

Exprimés : 27

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant convocation du 15 septembre 2026

Étaient présents : Pascal LENOIR, Lucas IPPOLITO-SCHWAGER, Emilie ORGEL, Thomas DROULEZ, Sylviane TOULON, Benoît CHAISY (adjoints), Nicolas NOËL, Gaëlle BENOIT, Claude ROY, Bahya BAILICHE, Guy ROY, Marie-Laure BOIZOT, Anaëlle BUELLONI, Michel DROUVILLE, Mathilde PEDROT, Nadège LALLEMAND, Benoit BROUSSEAU, Anne SANCHEZ.

Absents représentés : Anne-Sophie HAMON, Chantal PRIEUR, Djamila BOUFELAH, Jeanine CALCIO GAUDINO, Vincent THOMAS, Gilles BARJOU, David ROSENBLUM, Paul HUTTEAU d'ORIGNY.

Absents excusés : /

Absents : /

Secrétaire de séance : Benoit BROUSSEAU

Nomenclature @ACTES : Fonction publique / Personne titulaire et stagiaire de la FPT

PERSONNEL MUNICIPAL
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 septembre 2026.
- Considérant l'avis favorable de la Commission n° 1 en charge des finances et des ressources humaine en date du 10/09/2026 ;

Le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il appartient alors au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs est alors modifié en conséquence compte tenu de l'activité des services et des évolutions relatives au personnel.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260923-DL26_175-DE

Le Maire propose à l'assemblée de :

1. **Créer les postes suivants :**

 Filière administrative : un emploi permanent d'Adjoint administratif principal 2e classe (C) à temps complet (35/35e) à compter du 1er décembre 2026.

 Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Sa rémunération sera fixée conformément à ses qualifications, son expérience professionnelle et aux missions proposées. Le RIFSEEP versé sera conforme à la délibération en vigueur dans la collectivité.

2. **Supprimer les postes suivants**

 Filière administrative : un emploi permanent d'Adjoint administratif (C) à temps complet (35/35e) à compter du 1er décembre 2026.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats.

Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre

MAIRIE DE TONNERRE 89700 Yonne

Benoit BROUSSEAU
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.